



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

HLM

Question écrite n° 30158

## Texte de la question

M. Roger Boullonnois appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur le quota d'attribution des logements HLM réservé aux communes en application de l'article R. 441-5 du code de la construction. Il serait en effet encourageant pour les communes que, concernant les constructions à venir, celles qui mettent à disposition des organismes HLM le terrain d'assiette, qui réalisent les travaux de viabilisation et qui apportent la garantie d'emprunt puissent bénéficier de façon automatique, en adéquation avec l'importance de leur implication, d'un contingent d'attribution des logements construits supérieur à celui actuellement prévu par l'article R. 441-5 du code de la construction pour être porté à 50 % du nombre total de logements construits. Par conséquent, il souhaiterait connaître son sentiment sur l'opportunité d'une modification législative en ce sens.

## Texte de la réponse

L'article R. 441-5 du code de la construction et de l'habitation dispose que « le total des logements réservés aux collectivités territoriales, aux établissements publics les groupant et aux chambres de commerce et d'industrie en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ne peut globalement représenter plus de 20 % des logements de chaque programme. [...] Des réservations supplémentaires peuvent être consenties par les organismes d'HLM en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement à l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics les groupant et aux chambres de commerce et d'industrie. ». Il résulte de ces dispositions que si l'affectation d'un contingent de réservation de logements sociaux aux communes qui mettent à disposition des organismes d'HLM le terrain d'assiette, réalisent les travaux de viabilisation ou apportent la garantie d'emprunt, ne présente pas, sur un plan strictement réglementaire, de caractère d'automatisme, il n'existe pas de limite théorique au contingent de réservation communal. Par ailleurs, en pratique, les communes n'apportent généralement leur aide en faveur de la construction de logements sociaux qu'à la condition de l'obtention d'une juste contrepartie en terme de contingent de réservation. Dans ces conditions, une modification de la réglementation en ce sens aurait une faible incidence sur le contingent communal.

## Données clés

**Auteur :** [M. Roger Boullonnois](#)

**Circonscription :** Seine-et-Marne (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 30158

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé :** équipement, transports et logement

**Ministère attributaire :** équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 décembre 2003, page 9561

**Réponse publiée le** : 9 mars 2004, page 1843